

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 465

présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 2° du II, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 6,6 % » ;

2° Le III *bis* est abrogé ;

3° Au III *ter*, les mots : « aux III et III *bis* » sont remplacés par les mots : « au III ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'annulation de la hausse de la CSG pour l'ensemble des retraités est aujourd'hui une mesure essentielle et de bon sens, en faveur du pouvoir d'achat de nos aînés.

Au 1er janvier 2018, 60 % des retraités, soit huit millions d'entre eux, ont subi une augmentation de 25 % de leur CSG sans aucune compensation. A la suite de la crise des gilets jaunes, le Gouvernement avait annulé la hausse de la CSG pour les 40 % de retraités les plus modestes.

Cette hausse doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des retraités à un taux de CSG de 6.6 %. Le gain de pouvoir d'achat serait de 300 euros en moyenne par an (retraité dont les revenus sont d'environ 2000 euros mensuels).